N° 4377/4
29 MAI 1981

Soixante-dixième année - N° 3568 — 11 joumada I 1401 (18 mars 1981).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord de coopération culturelle entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste Tchécoslovaque.

Dahir n° 1-80-68 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) portant publication de l'accord de coopération culturelle, signé à Rabat le 20 safar 1399 (19 janvier 1979) entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste Tchécoslovaque 163

Accord de coopération commerciale, économique et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Argentine.

Dahir n° 1-80-69 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) portant publication de l'accord de coopération commerciale, économique et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Argentine, fait le 8 rebia II 1398 (18 mars 1978) à Rabat 164

Accord de coopération économique et technique entre le Royaume du Maroc et la République Populaire Révolutionnaire de Guinée.

Dahir n° 1-80-325 du 14 safar 1401 (22 décembre 1980) portant publication de l'accord de coopération économique et technique entre le Royaume du Maroc et la République Populaire Révolutionnaire de Guinée, fait à Marrakech le 17 janvier 1979 .. 165

Chasse. — Réglementation permanente.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 16-81 du 4 chaoual 1400 (15 août 1980) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse 165

Banques. — Intérêts créditeurs.

Arrêté du ministre des finances n° 64-81 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) complétant l'arrêté n° 1116-80 du 12 kaada 1400 (22 septembre 1980) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques 166

Transfert à l'Etat de la propriété d'immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1452-80 du 18 safar 1401 (26 décembre 1980 désignant les immeubles dont la propriété à été transférée à l'Etat et visant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles 167

Transfert à l'Etat de la propriété de droits indivis.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1453-80 du 18 safar 1401 (26 décembre 1980) désignant les droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis 172

Poids et mesures. — Calendrier de vérification périodique pour l'année 1981.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 105-81 du 22 safar 1401 (30 décembre 1980) fixant le calendrier de vérification des instruments de mesure pour l'année 1981, et déterminant la lettre qui sera apposée sur ces instruments 174

Taxe sur les profits immobiliers. — Cœfficients de réévaluation.

Arrêté du ministre des finances n° 137-81 du 25 safar 1401 (2 janvier 1981) fixant, pour l'année 1981, les cœfficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers 175

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Emprunt marocain 4 ½ % 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances n° 49-81 du 15 rebia I 1401 (22 janvier 1981) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4 ½ % 1952 à capital garanti 175

Crédit populaire. — Émission permanente d'obligations à quinze ans.

Arrêté du ministre des finances n° 60-81 du 20 rebia I 1401 (27 janvier 1981) relatif à l'émission permanente d'obligations à quinze ans réservée au Crédit populaire 175

Émission de bons du Trésor à un an.

Arrêté du ministre des finances n° 62-81 du 20 rebia I 1401 (27 janvier 1981) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an 176

Émission de bons du Trésor à six mois.

Arrêté du ministre des finances n° 63-81 du 20 rebia I 1401 (27 janvier 1981) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois 176

Banque nationale pour le développement économique. — Émission de bons de caisse bénéficiant de la garantie de l'Etat.

Arrêté du ministre des finances n° 65-81 du 20 rebia I 1401 (27 janvier 1981) déterminant les conditions et modalités d'émission, par la Banque nationale pour le développement économique de bons de caisse bénéficiant de la garantie de l'Etat 177

Crédit immobilier et hôtelier. — Émission permanente de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 126-81 du 26 rebia I 1401 (2 février 1981) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente de bons à cinq ans réservée au Crédit immobilier et hôtelier d'un montant nominal maximum de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH) 177

Caisse nationale de crédit agricole. — Émission permanente de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 127-81 du 26 rebia I 1401 (2 février 1981) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente de bons à cinq ans réservée à la Caisse nationale de crédit agricole, d'un montant nominal maximum de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH) 177

Émission de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 129-81 du 5 rebia II 1401 (11 février 1981) relatif à l'émission de bons à cinq ans 178

Douane. — Suspension provisoire des droits et taxes applicables à l'importation des pommes de terre de semence.

Arrêté du ministre des finances n° 135-81 du 7 rebia II 1401 (13 février 1981) portant suspension provisoire des droits et taxes applicables à l'importation des pommes de terre de semence 178

Émission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1981 ».

Arrêté du ministre des finances n° 151-81 du 15 rebia II 1401 (21 février 1981) relatif à l'émission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1981 » d'un montant nominal maximum de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH) 178

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 80-81 du 30 rebia I 1401 (6 février 1981) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 179

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 81-81 du 30 rebia I 1401 (6 février 1981) portant modification de la nomenclature générale des produits 180

Douane. — Modification de la nomenclature tarifaire.

Arrêté du ministre des finances n° 98-81 du 24 safar 1401 (1er janvier 1981) portant modification de la nomenclature tarifaire 180

Émission d'une deuxième tranche d'obligations à quinze ans « 1981 ».

Arrêté du ministre des finances n° 212-81 du 5 joumada I 1401 (12 mars 1981) relatif à l'émission d'une deuxième tranche d'obligations à quinze ans « 1981 » d'un montant nominal maximum de deux cent cinquante millions de dirhams (250.000.000,00 de DH). 181

Cour suprême. — Liste des avocats admis à assister et représenter les parties.

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 40-81 du 21 safar 1401 (29 décembre 1980) arrêtant la liste, pour l'année judiciaire 1981, des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême 181

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 125-81 du 13 rebia II 1401 (19 février 1981) excluant le personnel de la Régie d'aconage du port de Casablanca du champ d'application du régime collectif d'allocation de retraite .. 185

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions 186

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-80-68 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) portant publication de l'accord de coopération culturelle, signé à Rabat le 20 safar 1399 (19 janvier 1979) entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste Tchécoslovaque.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Vu l'accord de coopération culturelle, signé à Rabat le 20 safar 1399 (19 janvier 1979) entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste Tchécoslovaque ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur dudit accord,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord de coopération culturelle, signé à Rabat le 20 safar 1399 (19 janvier 1979) entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste Tchécoslovaque.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 safar 1401 (17 décembre 1980).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

***

Accord de coopération culturelle entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE,

Désireux de développer la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et des sciences entre les deux pays ;

Convaincus qu'une telle coopération contribuera au renforcement des relations mutuelles ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les parties contractantes faciliteront, à ces fins, l'échange notamment ;

a) d'hommes de sciences, de professeurs, d'étudiants et de stagiaires,

b) d'artistes, d'ensembles artistiques, de personnalités du monde culturel, d'expositions d'articles artisanaux, d'expositions d'arts, ainsi que d'autres expositions d'ordre scientifique et d'information,

c) de livres et d'autres publications relevant des domaines qui font l'objet du présent accord,

d) d'athlètes et de groupements sportifs.

Article 2

Les parties contractantes concluront un accord spécial relatif à la reconnaissance réciproque des diplômes, titres et grades délivrés par les institutions d'enseignement de chacune des deux parties.

Article 3

Chacune des parties contractantes s'engage à inclure dans ses programmes d'enseignement et dans ses manuels des informations objectives sur l'autre partie.

Article 4

Chacune des parties contractantes accordera des bourses d'études ou de stage aux ressortissants présentés par l'autre partie afin de leur permettre de poursuivre des études dans les établissements nationaux d'enseignement et de recherche, dans le respect des règlements particuliers de ces établissements.

Article 5

Les parties contractantes favoriseront la coopération de leurs organismes de radiodiffusion, de télévision, de cinématographie et de presse.

A cet effet, elles faciliteront les échanges de programmes, de films d'informations et d'autres documentations dans le but de contribuer à une meilleure connaissance réciproque des deux pays.

Article 6

Chacune des parties contractantes favorisera la traduction et la publication des œuvres les plus importantes des nationaux de l'autre partie et relevant du domaine de la science, de la littérature et des arts.

Article 7

Pour l'application du présent accord, les parties contractantes établiront des programmes de coopération culturelle.

Article 8

Le présent accord sera soumis à la ratification selon les procédures constitutionnelles applicables dans chacun des deux pays.

Il entrera en vigueur lorsque les deux parties contractantes se seront mutuellement notifiées l'accomplissement de ces formalités constitutionnelles.

Il est conclu pour une période de cinq ans et sera renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, à moins que l'une des parties contractantes ne le dénonce six mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires sera maintenue jusqu'à la fin de l'année en cours, et, pour ce qui concerne les boursiers, jusqu'à la fin de leurs études.

Fait à Rabat, le 19 janvier 1979 en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,
ABDERRAHMAN BADDOU,
secrétaire d'Etat au ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération.

Pour le gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque,
ZDENEK TRHLIK,
vice-ministre des affaires étrangères.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-80-69 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) portant publication de l'accord de coopération commerciale, économique et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Argentine, fait le 8 rebia II 1398 (18 mars 1978) à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération commerciale, économique et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Argentine, fait à Rabat le 8 rebia II 1398 (18 mars 1978) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur dudit accord,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord de coopération commerciale, économique et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Argentine, fait à Rabat le 8 rebia II 1398 (18 mars 1978).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 safar 1401 (17 décembre 1980).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

*
* *

Accord de coopération commerciale, économique et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Argentine

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ARGENTINE,

Désireux d'affermir les liens d'amitié existant entre les deux pays,

Considérant les bénéfices qui pourraient résulter de l'intensification du commerce réciproque ainsi que de la coopération économique et technique, sur la base de l'égalité des droits, du respect de la souveraineté nationale et de l'intérêt mutuel,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier

Les Parties contractantes ne ménageront aucun effort afin de promouvoir le développement des échanges commerciaux ainsi que la coopération économique et technique entre les deux pays.

Article 2

Les Parties contractantes accorderont, selon les lois et les règlements en vigueur, les plus grandes facilités possibles pour l'échange mutuel de marchandises entre les deux pays.

Article 3

Les Parties contractantes stimuleront, dans le cadre de leurs législations respectives, la coopération économique et technique en matière d'activités relatives aux secteurs présentant un intérêt mutuel.

Article 4

La coopération à laquelle se réfère le présent accord, comprendra plus spécifiquement :

a) La réalisation de projets de développement d'intérêt réciproque, dans les domaines de : l'agriculture, l'élevage, l'industrie et la technique ;

b) L'échange mutuel d'informations relatives aux recherches scientifiques et technologiques, ainsi qu'aux licences et brevets d'invention ;

c) L'échange mutuel et la formation d'experts et techniciens pour des programmes spécifiques de coopération.

Article 5

Les Parties contractantes s'engagent dans le cadre de leurs législations respectives à :

a) Faciliter l'exécution des contrats qui seraient conclus entre particuliers ou entreprises de l'un ou l'autre pays, en application du présent accord ;

b) Promouvoir et faciliter la conclusion d'accords d'investissements de capitaux ayant pour finalité la création et le développement d'entreprises d'intérêt réciproque ;

c) Adopter les mesures nécessaires dans le but d'accroître et de diversifier les échanges commerciaux entre les deux pays ;

d) Entretenir un échange mutuel d'informations dans le domaine technologique entre les deux pays.

Article 6

Les Parties contractantes encourageront l'échange mutuel de visites de représentants, groupes et délégations commerciales entre les deux pays, dans le cadre de leurs législations respectives et accorderont les facilités nécessaires aux institutions de l'autre partie pour la réalisation d'expositions et autres activités destinés à l'essor du commerce réciproque.

Article 7

Tous les paiements entre le Royaume du Maroc et la République Argentine s'effectueront en devises librement convertibles, conformément aux lois et autres dispositions en vigueur dans chacun des deux pays en ce qui concerne le régime des devises.

Article 8

Les Parties contractantes constitueront une commission mixte qui se réunira alternativement à Rabat et à Buenos Aires, à la demande de n'importe qu'elle partie dans le but d'examiner l'application et l'exécution du présent accord, de proposer l'adoption de voies et moyens susceptibles de développer les échanges commerciaux et la coopération économique et technique entre les deux pays.

Article 9

Le présent accord sera soumis à l'acceptation des autorités compétentes des deux pays, conformément à la procédure constitutionnelle existante dans chacun des deux pays et entrera en vigueur, le jour de l'échange de notes diplomatiques confirmant son acceptation.

Les Parties contractantes sont convenues d'appliquer provisoirement les dispositions du présent accord, à partir de la date de sa signature.

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans. Il sera prorogé pour de nouvelles périodes de trois ans, par tacite reconduction, tant que l'une ou l'autre Partie contractante ne l'aura pas dénoncé, par écrit avec un préavis de six mois, avant l'expiration de la période en cours.

En cas de cessation de la validité du présent accord, tous les engagements pris antérieurement à sa dénonciation seront exécutés, conformément à ses dispositions et à celle des contrats ou arrangements particuliers déjà conclus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Fait à Rabat, le 18 mars 1978 en six exemplaires originaux, deux en langue arabe, deux en langue espagnole et deux en langue française.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,	Pour le gouvernement de la République de l'Argentine.
ABDERRAHMAN BADDOU,	RAUL CURA,
secrétaire d'Etat au ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération.	*sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques étrangères.*

Dahir n° 1-80-325 du 14 safar 1401 (22 décembre 1980) portant publication de l'accord de coopération économique et technique entre le Royaume du Maroc et la République populaire Révolutionnaire de Guinée, fait à Marrakech le 17 janvier 1979.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération économique et technique entre le Royaume du Maroc et la République populaire Révolutionnaire de gouvernement de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée, fait à Marrakech le 17 janvier 1979 ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification dudit accord, fait à Conakry le 13 mai 1980,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord de coopération économique et technique entre le Royaume du Maroc et la République populaire Révolutionnaire de Guinée, fait à Marrakech le 17 janvier 1979.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 safar 1401 (22 décembre 1980).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

***

Accord de coopération économique et technique entre le Royaume du Maroc et la République populaire Révolutionnaire de Guinée

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE RÉVOLUTIONNAIRE DE GUINÉE,

Désireux de développer l'ensemble des relations économiques et techniques entre les deux pays, sur la base du respect des principes de l'égalité en droits et des avantages mutuels, de la souveraineté et l'independance nationale,

Conscients de la nécessité d'ouvrir pour les deux pays une nouvelle ère de progrès et de coopération en vue de leur développement économique et social,

Animés de la volonté de resserrer les liens d'amitié et de fraternité qui unissent les peuples Marocain et Guinéen, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Parties contractantes décident d'œuvrer en commun dans un esprit de solidarité fraternelle pour encourager la coopération économique et technique entre les deux pays et contribuer au plus haut point à leur développement.

Article 2

La coopération économique et technique faisant l'objet du présent accord couvre notamment les domaines ci-après :

a) la réalisation en commun de projets à caractère économique, financier, commercial, technique ou social à rentabilité directe ou indirecte, par une coopération entre les organismes, institutions, publics ou privés, des deux pays,

b) la collaboration entre les organismes, institutions, publics ou privés pour la réalisation en commun d'études de préinvestissements dans les secteurs miniers, agricoles, industriels, de l'énergie, des transports et des communications, ou toutes branches d'activités où cette coopération s'avèrerait opportune,

c) l'envoi d'experts en consultation ou pour des missions de longue durée, l'organisation de stages de formation et de perfectionnement, l'octroi de bourses et l'échange d'informations et de documentation.

Article 3

a) Pour atteindre les objectifs définis à l'article précédent, les deux gouvernements s'engagent à encourager et à faciliter la conclusion d'arrangements particuliers entre les organismes, institutions, publics ou privés des deux pays,

b) A cet effet, ils conviennent d'instituer une grande commission mixte de la coopération économique et technique, qui tiendra au moins une session annuelle et pourra se réunir en session extraordinaire d'un commun accord.

Les sessions se tiendront alternativement au Maroc et en Guinée.

Article 4

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et sera ratifié par chacune des Parties contractantes conformément à ses dispositions constitutionnelles.

Il pourra être dénoncé, par écrit, par l'une des parties, avec un préavis de six mois.

Fait à Marrakech, le 17 janvier 1979, en double exemplaire originaux en langue française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,	Pour le gouvernement de la République populaire Révolutionnaire de Guinée,
M'HAMED BOUCETTA,	FILY CISSOKO,
ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération.	*ministre des affaires étrangères.*

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 16-81 du 4 chacual 1400 (15 août 1980) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de la chasse dans sa réunion du 17 juillet 1980,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté susvisé n° 582-62 du 3 novembre 1962 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 5. — *Destruction des animaux nuisibles.* — ....

« .....

« 1° Les belettes (*Mustella numidica*), chacals (*Canis lupaster*), putois (*Putorius furo*), renards (*genre Vulpes*) ;

« 2° Corbeaux et corneilles (*genre Corvus*), étourneaux (*genre Sturnus*), moineaux (*genre Passer*).

« ..... »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 4 chaoual 1400 (15 août 1980).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 64-81 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) complétant l'arrêté n° 1116-80 du 12 kaada 1400 (22 septembre 1980) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1116-80 du 12 kaada 1400 (22 septembre 1980) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis en sa séance du 17 moharrem 1401 (25 novembre 1980),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 1116-80 du 12 kaada 1400 (22 septembre 1980) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Seuls sont rémunérés par les banques, les fonds reçus du public à titre de :

— dépôts à vue provenant des transferts effectués par les personnes physiques marocaines travaillant à l'étranger ;

— dépôts en dirhams convertibles ;

— dépôts à vue constitués par les entreprises d'assurances ou de réassurances agréées, à l'exclusion des intermédiaires d'assurances, ainsi que par les organismes de prévoyance sociale figurant sur une liste arrêtée par le ministre des finances, à leur demande et sur justification de leur qualité ;

— dépôts en comptes sur carnets ;

— dépôts à terme et bons de caisse à échéance fixe. »

ART. 2. — L'arrêté précité n° 1116-80 du 12 kaada 1400 (22 septembre 1980) est complété par l'article 2 *bis* suivant :

« *Article* 2 bis. — La rémunération des dépôts en dirhams convertibles à vue ou à terme ne peut dépasser le taux maximum de 8,5% l'an. »

ART. 3. — La Banque du Maroc est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 24 safar 1401 (1er janvier 1981).

Rabat, le 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1452-80 du 18 safar 1401 (26 décembre 1980) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et visant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les immeubles figurant sur la liste annexée au présent arrêté et dont la propriété a été transférée à l'Etat par application du dahir portant loi susvisé n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973 seront pris en possession à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 safar 1401 (26 décembre 1980).

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Liste des immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et dont la prise de possession interviendra à compter de la publication au « Bulletin officiel » de l'arrêté susvisé

PROVINCE D'AGADIR

Ressort de la conservation foncière d'Agadir

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 445 S		63	76	M. De Vogue Jean Alexandre.	Douar Taghzout.
Titre foncier n° 3255 S		49	24	id.	id.
Titre foncier n° 3244 S		94	71	Mme Tambarini Cesarina.	Aït Melloul.

***

PROVINCE DE BENI-MELLAL

Ressort de la conservation foncière de Beni-Mellal

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DU PROPRIÉTAIRE	SITUATION
	HA.	A.	CA.		
Propriété non immatriculée	8	00	00	M. Ruiz Jean.	Guettaya.

***

PRÉFECTURE DE CASABLANCA

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE			NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
	HA.	A.	CA.	*Messieurs :*	
Titre foncier n° 1181 C	105	00	00	Ducroux Lucien.	Bouskoura.
Titre foncier n° 5559 C2	8	73	70	Acaras Therese et consorts.	Ellouizia.
Titre foncier n° 34632 C		99	99	Henri Trigaut.	Casablanca-Banlieue.
Titre foncier n° 40277 C		55	11	Delecluse Anatole Jules.	Tribu Zenata.
Titre foncier n° 43099 C	3	37	37	Pavia Antoine.	Tribu Mediouna.
Titre foncier n° 48455 C	1	10	40	Société marocaine d'accessoires de mines (S.A.).	Tit-Mellil.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
				Messieurs :	
Titre foncier n° 40480 C	7	16	90	Benedette Marie.	Aïn Harrouda.
Titre foncier n° 229 C	308	93	43	Etat - Français.	Bouskoura.
Titre foncier n° 240 C	521	77	00	id.	id.
Titre foncier n° 22666 C	7	08	00	Ifrah-Moïse et Touboul-Salomon.	Tribu Mediouna.
Titre foncier n° 31851 C	1	50	20	Saliba-Victorine Marie et consorts.	Casablanca-Banlieue.
Titre foncier n° 43275 C	1	05	10	Pringoult Alex.	Tribu Mediouna.
Titre foncier n° 57003 C		42	59	Rodrigues Arthur.	Tribu Zenata.
Réquisition n° 27174 C (partie)	1	27	72	Gracovetsky Serge et consorts.	Tribu Mediouna.

***

PROVINCE DE BENSLIMANE

Ressort de la conservation foncière de Settat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOM DU PROPRIÉTAIRE	SITUATION
Titre foncier n° 40462 C		26	72	Mme Duzer Christiane.	Tribu Beni-Oura Ziaida.

***

PROVINCE D'EL-JADIDA

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
				Mlle et MM.	
Titre foncier n° 5209 D		94	15	Vignoles François.	Tribu Oulad Bouaziz, Oulad Ghanem.
Titre foncier n° 10928 J	2	56	03	Branco Verediana Alfarra Cruz et consorts.	Tribu Oulad Bouaziz.
Titre foncier n° 2044 C		38	62	Fayaud Paul.	Azemmour-Banlieue.
Titre foncier n° 15794 J	14	54	03	Poncet Jean Marie.	Tribu Oulad Bouaziz, Oulad Ghanem.
Titre foncier n° 4071 Z	1	80	00	Chavent Guy François Carlos et consorts.	Tribu Chtouka.
Titre foncier n° 4086 Z		36	30	Sintes Josephe Henri.	id.
Titre foncier n° 4088 Z		50	23	Meiresonne Gilbert.	Tribu Oulad Bouaziz.
Titre foncier n° 8928 Z	10	30	00	Bor-Mioli Cesar et consorts.	Tribu Oulad Frej.
Titre foncier n° 9474 Z		71	57	Papapetrou-Constantin.	Tribu Oulad Bouaziz.
Titre foncier n° 12430 J	8	97	96	Ha'dezos Gabriel et consorts.	id.
Titre foncier n° 12714 J		90	07	Ruidavet-Gabriel François.	id.
Titre foncier n° 25488 J	1	50	20	Papapetrou-Constantin.	id.

***

PROVINCE DE FÈS

Ressort de la conservation foncière de Fès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
				Messieurs :	
Réquisition n° 4147 F (partie)	28	07	74	Baillot Charles Jacques et consorts.	Tribu Hjaoua.
Réquisition n° 8203 F	3	86	91	Rosique Fernand.	Tribu Oulad Riad.
Titre foncier n° 926 F		29	37	Madani ben Ahmed.	Tribu Oulad El Hadj du Saiss.
Réquisition n° 6056 F		4	21	Vard Robert Jean Louis et consorts.	Tribu El Jaia.
Titre foncier n° 1691 F	35	57	00	Gigleux René.	Tribu Hyaina.
Titre foncier n° 5372 F		24	23	Lavaysse Marie Henriette.	Immouzer du Kandar.
Titre foncier n° 2267 F	1	28	30	Dali-Youssef Mustapha.	Tribu Hamyane.
Titre foncier n° 938 F	32	27	00	Hugueny Roger Xavier.	Tribu Jaia.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE KHEMISSÈT

Ressort de la conservation foncière de Khemissèt

NUMÉRO DE TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
				Messieurs :	
Réquisition n° 4050 RL	2	70	00	Landez Jean.	Tribu Messaghra.
Réquisition n° 4051 RL	7	10	00	id.	id.
Réquisition n° 4053 RL	5	95	00	Lavendomme-Louis.	id.
Réquisition n° 4054 RL	2	00	00	id.	id.
Réquisition n° 4063 RL	3	30	00	id.	id.
Réquisition n° 4068 RL	2	80	00	Lemanisier Alfred.	id.
Réquisition n° 4069 RL	2	75	00	id.	id.
Réquisition n° 4070 RL		95	80	id.	id.
Réquisition n° 11919 RL	6	94	00	Landez Jean.	id.
Réquisition n° 16772 RL	3	64	50	Fouquez Raymond André et consorts.	Tribu Marrakchia.
Réquisition n° 20497 RL	10	86	50	Kikelos Aristo.	Tribu Beni-Hakem.
Réquisition n° 20742 RL (partie)	3	91	00	Etienne Marc.	Aït Zebbala - Aït Aissa.
Réquisition n° 22472 RL (partie)	2	98	75	Lavayss René.	Cercle d'Oulmès.
Réquisition n° 22561 RL	5	31	10	Alberola-François.	Maaziz-Banlieue.
Réquisition n° 28096 RL		55	30	Fotoukos Dimitri.	Tribu Kabaliyine.
Réquisition n° 28140 RL	7	00	00	Briand-Francis.	Aït Jebel Doume.
Réquisition n° 28156 RL	2	07	38	Ramon Maurice.	Aït Belkacem.
Réquisition n° 22404 RL (partie)	49	37	40	Marquis Eugene.	Aït Ouahi.
Réquisition n° 19341 RL	9	35	52	Berlaimont Henri.	Tribu Aït Ammar.
Titre foncier n° 14217 RL		03	66	Kvizosky Christian et consorts.	Aït Jbel Doume.
Titre foncier n° 19690 RL	1	18	00	Grabot Pelagie Marie Josephine.	Tribu Aït Saïd.
Titre foncier n° 20020 RL	12	04	00	Dappelo André-Elie.	Aït Jillali.
Titre foncier n° 20741 RL	15	99	40	Marquis Eugène Marie Olivier.	Tribu Aït Ouribel.
Titre foncier n° 21593 RL	5	54	85	Jarry Pierre Emmanuel.	Tribu Beni Hakem.
Titre foncier n° 22094 RL	4	89	00	Castellano Emmanuel et consorts.	Tribu Aït Zekri.
Titre foncier n° 22227 RL		30	00	Sparacello Salvator et consorts.	Tribu Aït Ouribel.
Titre foncier n° 22343 RL		07	80	Ramon Maurice.	Tribu Aït Zekri.
Titre foncier n° 23721 RL	6	79	10	Krizosky Edouard.	Tribu Aït Jebel Doume.
Titre foncier n° 27452 RL	2	46	98	Lopez Camille Lucien.	Tribu Haouderane.
Titre foncier n° 23698 RL	12	13	00	Chenvas Paule Henri.	Tribu Aït Jebel Doume.
Titre foncier n° 34483 RL	11	38	30	Lopez Camille Lucien.	Tribu Aït Zekri.
Titre foncier n° 1823 RL	54	39	41	L'Etat Français.	Tribu Aït Bouyahi.
Titre foncier n° 3876 RL	16	72	00	Burger Joseph.	Tribu Oulad Ali.
Titre foncier n° 4247 RH	4	85	00	Melleray Jean.	Tribu Messaghra.
Titre foncier n° 3550 RH	6	56	00	Yvars Pierre.	Tribu des Beni-Ameur.
Titre foncier n° 25023 RL	5	38	00	Gril Edmond.	Tribu Aït Ali ou Lahcen.
Titre foncier n° 3424 RL	2	28	40	Eckart Max.	Tribu Aït Ouribel.
Titre foncier n° 27231 RL	18	41	00	Moussienko Niciphore.	Tribu Aït Amar.
Titre foncier n° 25963 RL	9	19	00	Bernal Dominique.	Tribu Slamna.
Titre foncier n° 25116 RL	1	70	00	Gril Edmond.	Tribu Aït Ali ou Lahcen.
Titre foncier n° 23374 RL		20	85	Paradis Therese.	Tribu Aït Hattem.
Titre foncier n° 19439 RL	1	31	50	Bureau Roger et consorts.	Tribu Selamna.
Titre foncier n° 52279 RL	5	20	90	Arnoux Marc Georges et consorts.	Aït Ouahi.
Titre foncier n° 48429 RL	3	55	10	Ramon Maurice.	Aït Belkacem.
Titre foncier n° 2587 R	3	55	10	André Georges Albert Follet et consorts.	Tribu des Aït Amar.
Titre foncier n° 10349 RL	234	60	90	Mellaray Jean Louis Mari.	Tribu Messaghra.
Titre foncier n° 21571 RL	5	60	80	Zapata Anna Virginia.	Tribu Ouled Khelifa.

***

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Kenitra.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
Titre foncier n° 47059 RH	12	83	00	M. Gazaniol Raphael.	Souk Tleta du Gharb.
Titre foncier n° 47060 RH	2	16	05	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE MEKNÈS

Ressort de la conservation foncière de Meknès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 7707 K	38	77	00	Société du Domaine d'Aïn Zorg (S.A.) et consorts.	Meknès-Banlieue.
Titre foncier n° 12873 K		83	18	M. Joseph Manuel Soler et consorts.	Tribu Beni-M'Tir du Sud.

***

PROVINCE DE NADOR

Ressort de la conservation foncière de Nador

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DU PROPRIÉTAIRE	SITUATION
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 1695 RN	11	20	25	Mme Esther Israel Benguigui et consorts.	Tribu Ouled Settout.

***

PROVINDE D'OUJDA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
	HA.	A.	CA.	Mmes et MM. :	
Titre foncier n° 625 O	3	43	96	Nieto Anne.	Oujda-Banlieue.
Titre foncier n° 3340 O	1	25	20	Chekroun-Salomon.	Tribu Beni-Drar.
Titre foncier n° 4741 O	1	80	83	Bally Mari Louise Pascalet Jules.	Tribu Trifa.
Propriété non immatriculée	20	00	00	Miloud Ould Amar Ould Abdellah et Mohamed ben Aissa.	Tribu des Angades.
Titre foncier n° 5702 O	21	36	00	Benguigui Salomon.	id.
Titre foncier n° 11793 O	5	03	50	Ouaasse Mokhtar.	Tribu Tarhejirt.
Titre foncier n° 12434 O		34	53	Darmont-Esther.	Tribu Beni Atig du Nord.
Titre foncier n° 13377 O		51	72	Pierrot Janine.	Tribu des Angades.
Titre foncier n° 21140 O	13	09	00	Mallem Mohamed ben Mohamed ben Bachir.	Tribu Tarhejirt.
Titre foncier n° 12972 O		06	00	Aziz Ahmed Ould Rabah.	Tribu des Oujada.

***

PRÉFECTURE DE RABAT-SALÉ

Ressort des conservations foncières de Rabat-Salé

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
	HA.	A.	CA.	Mmes et MM. :	
Titre foncier n° 2078 R	8	21	00	Yvars Josephine Florentine.	Tribu Sehoul.
Titre foncier n° 4856 R	1	58	85	Rodriguez Raphael et consorts.	Tribu des Arab.
Titre foncier n° 3182 R	21	30	60	Steinberg Louise Malia	Temara-Banlieue.
Titre foncier n° 7082 R		49	10	Aucher Paulette Marie et consorts.	Tribu des Arab.
Titre foncier n° 8615 R		72	61	id.	id.
Titre foncier n° 13754 R		65	12	id.	id.
Titre foncier n° 55401 R				id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
	HA.	A.	CA.	Mmes et MM. :	
Titre foncier n° 11961 R	1	15	10	Galvan Emmanuel.	Tribu des Arab.
Titre foncier n° 33348 R	1	08	30	Ribas-Louis et consorts.	Rabat-Banlieue.
Titre foncier n° 21545 R	3	57	50	Cherpi Roger Maurice.	Tribu Ameur.
Titre foncier n° 27979 R	1	11	80	Madeira Alfred.	Tribu des Hosseine.
Titre foncier n° 28212 R	1	89	30	Labbe Louis-Paul.	Tribu des Arab.
Titre foncier n° 30202 R		25	00	Assante Celeste.	Tribu des Ameur.
Titre foncier n° 30867 R	12	00	00	André Emile Jules Paul.	Tribu des Sehoul.
Titre foncier n° 31433 R	2	01	50	Couleau Julier François.	Tribu des Ameur.
Titre foncier n° 35625 R	1	01	30	Boutet Marie Helene.	Tribu des Hosseine.
Titre foncier n° 55683 R	3	23	80	Toporkof Tatiana et consorts.	Tribu des Ameur.
Titre foncier n° 57507 R		78	36	Magnin Marcel.	Tribu des Beni-Ameur.

***

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Settat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
	HA.	A.	CA.	*Messieurs :*	
Titre foncier n° 615 T	9	58	62	Richard Lucette Henriete et Tibult Jean Louis.	Tribu Beni Brahim.
Titre foncier n° 27612 C	3	56	50	Reveche Edouard.	Tribu des Ouled Said.
Titre foncier n° 34327 C	22	12	00	Cuvelier-Michel.	id.
Titre foncier n° 40462 C		26	72	Durez Christiane.	Tribu Beni Oura Ziaida.
Titre foncier n° 47471 C	1	10	70	Ciacometti-Canstantin.	Tribu Ouled Ziane.
Titre foncier n° 67788 C		50	42	Gaudino Ernest et consorts.	
Deux parcelles (N.I.)	4	00	00	Cordina Rosine et consorts.	Berrechid-Banlieue.
Propriété non immatriculée.	35	00	00	Barbere Joseph.	Ouled Hriz du Sud.

***

PROVINCE DE TANGER

Ressort de la conservation foncière de Tanger

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DU PROPRIÉTAIRE	SITUATION
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 3771 G		09	70	Société anonyme tangéroise dite : La Construction Tangerina (LATASA).	Km. 4 sur la route de Rabat.

***

PROVINCE DE TAZA

Ressort de la conservation foncière de Taza

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DU PROPRIÉTAIRE	SITUATION
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 11541 F	4	66	00	M. Aidoud Mohamed.	Tribu Beni-Oujjan.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1453-80 du 18 safar 1401 (26 décembre 1980) désignant les droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les droits indivis appartenant aux personnes étrangères ou aux personnes morales dont les immeubles figurant sur la liste annexée au présent arrêté et dont la propriété a été transférée à l'Etat par application du dahir portant loi susvisé n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) seront pris en possession à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 safar 1401 (26 décembre 1980).

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Liste des immeubles dont les droits indivis appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales sont transférés à l'Etat et dont la prise de possession interviendra à compter de la publication au « Bulletin officiel » de l'arrêté susvisé

PREFECTURE DE CASABLANCA

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 5223 C	17 31 00	MM. Loufrani Salomon et consorts.	Tribu Zenata.
Titre foncier n° 18560 C	7 22 36	Jean Belda.	id.

***

PROVINCE D'EL-JADIDA

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	SITUATION
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 533 Z	4 07 00	M. Fleck Henri.	Tribu Chiadma.

***

PROVINCE DE KHEMISSÈT

Ressort de la conservation foncière de Khemissèt

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
	HA. A. CA.	*Messieurs :*	
Réquisition n° 32236 RL	1 00 00	Lavocat Alfred Louis et consorts.	Tribu Aït Jbel Doum.
Réquisition n° 23678 RL	2 33 80	Pierre Jules Beauclair.	Tribu Aït Ouahi.
Titre foncier n° 58070 RL	10 21 00	Djedopoulos Cybele et consorts.	Tribu Béni Hakem.
Titre foncier n° 26941 RL	2 63 80	Beauclaire Pierre.	Tribu Aït Amar.
Titre foncier n° 27051 RL	46 42 50	id.	id.
Titre foncier n° 27114 RL	9 72 10	id.	id.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Kenitra

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	SITUATION
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 28164 RH	6 56 90	Mme Bodelet Jacques.	Tribu Beni Malek.

***

PROVINCE DE MEKNÈS

Ressort de la conservation foncière de Meknès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 16856 K	208 50 00	MM. Hamlat Belkacem et Salem.	Tribu Irklaouen.

***

PROVINCE D'OUJDA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	SITUATION
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 3256 O	16 05 00	M. Bekhtaoui Abdelkader ben Mahroug.	Tribu Beni Drar.

***

PREFECTURE DE RABAT-SALÉ

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	SITUATION
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 18791 R	64 07 00	M. Tripet Victor.	Tribu Ouled Mimoun.

***

PROVINCE DE SAFI

Ressort de la conservation foncière de Safi

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	SITUATION
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 456 Z	7 92 20	M. Tabli Mohamed Aïssa.	Tribu Temra.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Settat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
	HA. A. CA.		
Réquisition n° 1280 D (partie)	6 07 00	M. Long Felecien.	
Titre foncier n° 6468 D	11 90 40	Mme Marie-Marie.	Tribu Ouled Hriz.

***

PROVINCE DE TANGER

Ressort de la conservation foncière de Tanger

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	SITUATION
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 3294	6 35 72	La Compagnie africaine (S.A.).	Route de Rabat.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 105-81 du 22 safar 1401 (30 décembre 1980) fixant le calendrier de vérification des instruments de mesure pour l'année 1981, et déterminant la lettre qui sera apposée sur ces instruments.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir du 16 moharrem 1342 (29 août 1923) instituant le systhème décimal des poids et mesures dit « systhème métrique » dans le Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 23 rebia II 1342 (3 décembre 1923) relatif à la vérification des poids et mesures, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment ses articles 9 et 15 ;

Vu l'arrêté du 12 rejeb 1343 (6 février 1925) rendant applicables dans le Royaume du Maroc, les dahirs et règlements sur le système métrique ;

Vu l'arrêté du 5 safar 1355 (27 avril 1936) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1981 dans les circonscriptions administratives et durant les périodes énumérées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Cette vérification sera constatée par l'apposition de l'empreinte de la lettre « D » sur les instruments de mesure contrôlés.

ART. 2. — Des extraits des programmes de vérification indiquant les jours et lieux de vérification seront envoyés chaque mois et vingt jours à l'avance, aux autorités administratives préfectorales, ou provinciales et locales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 safar 1401 (30 décembre 1980).

AZZEDDINE GUESSOUS.

***

Tableau annexé à l'arrêté n° 105-81 du 22 safar 1401 (30 décembre 1980)

Délégation préfectorale de Rabat-Salé :
Préfecture de Rabat-Salé : janvier à décembre.

Délégation préfectorale de Casablanca :
Préfecture de Casablanca : janvier à décembre.

Délégation provinciale de Laâyoune :
Province de Laâyoune : janvier à décembre.
Province de Boujdour : avril, octobre.

Délégation provinciale de Oued-Eddahab :
Province de Oued-Eddahab : janvier à décembre.

Délégation provinciale de Fès :
Province de Fès : janvier à décembre.

Délégation provinciale de Tétouan :
Province de Tétouan : janvier à décembre.
Province de Chaouèn : septembre, octobre.

Délégation provinciale de Tanger :
Province de Tanger : janvier à décembre.

Délégation provinciale de Safi :
Province de Safi : janvier à décembre.
Province d'Essaouira : mars, avril, mai, juin, octobre et novembre.

Délégation provinciale de Settat :
Province de Settat : janvier à décembre.
Province de Khouribga : avril, mai, juin, septembre.
Province de Benguerir : juin, août et septembre.

Délégation provinciale de Beni-Mellal :
Province de Beni-Mellal : janvier à décembre.
Province d'Azilal : août, septembre, octobre, novembre et décembre.

Délégation provinciale de Kenitra :
Province de Kenitra : janvier à décembre.
Province de Khemissèt : septembre, octobre et novembre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Délégation provinciale de Taza :
Province de Taza : janvier à décembre.

Délégation provinciale de Marrakech :
Province de Marrakech : janvier à décembre.
Province d El-Kalâa-des-Serarhna : mai, juin.

Délégation provinciale de Meknès :
Province de Meknès : janvier à décembre.
Province de Khenifra : juin, août.

Délégation provinciale d'Oujda :
Province d'Oujda : janvier à décembre.
Province de Figuig : octobre.

Délégation provinciale d'El-Jadida :
Province d El-Jadida : janvier à décembre.

Délégation provinciale d'Ouarzazate :
Province d'Ouarzazate : janvier à décembre.

Délégation provinciale de Nador :
Province de Nador : janvier à décembre.

Délégation provinciale d'Errachidia :
Province d Errachidia : janvier à décembre.

Délégation provinciale d'Agadir :
Province d'Agadir : janvier à décembre.
Province de Goulmime : février.
Province de Tata : avril.
Province de Tan-Tan : mars.
Province de Tiznit : avril, mai, septembre.

Arrêté du ministre des finances n° 137-81 du 25 safar 1401 (2 janvier 1981) fixant, pour l'année 1981, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers.

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu le décret n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) pris pour l'application de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77, promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) ;

Vu l'indice national du coût de la vie enregistré en 1980 par le secrétariat d'Etat au plan et au développement régional,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers, prévus par le décret susvisé n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979), sont fixés, pour l'année 1981, ainsi qu'il suit :

1946	12,31
1947	9,59
1948	6,78
1949	5,44
1950	5,32
1951	4,73
1952	4,02
1953	3,90
1954	4,25
1955	4,02
1956	3,43
1957	3,07
1958	2,95
1959	2,95
1960	2,84
1961	2,72
1962	2,60
1963	2,46
1964	2,36
1965	2,29
1966	2,30
1967	2,33
1968	2,31
1969	2,24
1970	2,22
1971	2,12
1972	2,01
1973	1,98
1974	1,77
1975	1,53
1976	1,41
1977	1,30
1978	1,18
1979	1,09
1980	1

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 safar 1401 (2 janvier 1981).
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 49-81 du 15 rebia I 1401 (22 janvier 1981) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4 ½ % 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre des emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4½% à capital garanti réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des 100 bourses précédant le 7 safar 1401 (15 décembre 1980),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Entre le 1er janvier et le 30 juin 1981 la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4 ½ % 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixée à cent quatre-vingt-trois mille deux cent trois dirhams vingt centimes (183.203,20 DH).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rebia I 1401 (22 janvier 1981).
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 60-81 du 20 rebia I 1401 (27 janvier 1981) relatif à l'émission permanente d'obligations à quinze ans réservée au Crédit populaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80 promulguée par le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980), notamment l'article 12 de ladite loi ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Vu le décret n° 2-80-810 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi de finances pour l'année 1981, promulguée par le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) susvisée, une émission permanente d'obligations à quinze ans réservée exclusivement au Crédit populaire sera ouverte dès la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Ces obligations d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 dirhams) seront émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams de nominal et porteront intérêts à 10% l'an.

ART. 3. — Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque mois pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche les obligations porteront jouissance du 1er jour suivant le mois au cours duquel aura lieu la souscription et seront remboursées à leur valeur nominale. Les intérêts seront payables annuellement et pour la première fois, une année après la date de jouissance.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera en quinze année au plus, sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement.

ART. 5. — Les souscriptions à ces obligations seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans un compte courant ouvert dans ses livres au nom du Crédit populaire.

ART. 6. — La Banque du Maroc est chargée du service financier de cette émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rebia I 1401 (27 janvier 1981).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 62-81 du 20 rebia I 1401 (27 janvier 1981) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80, notamment l'article 12 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-80-810 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 12 de la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80, promulguée par le dahir susvisé n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) une émission de bons du Trésor à un an est ouverte durant l'année 1981. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Le prix d'émission de ces bons, qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 957,50‰ de leur valeur nominale.

Ils seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres aux noms des prêteurs, le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rebia I 1401 (27 janvier 1981).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 63-81 du 20 rebia I 1401 (27 janvier 1981) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80, notamment l'article 12 de ladite loi ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Vu le décret n° 2-80-810 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 12 de la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80, promulguée par le dahir susvisé n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) une émission de bons du Trésor à six mois d'échéance est ouverte durant l'année 1981. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa ci-après, les bons du Trésor seront délivrés à toute personne physique ou morale, sous la forme au porteur, en coupures de 100, 500, 1.000, 5.000 et 10.000 dirhams de valeur nominale. Ils pourront, toutefois, à la demande des souscripteurs, être domiciliés ou mis à ordre.

Les souscriptions des banques, des établissements financiers publics, des sociétés d'investissement et des sociétés d'assurances et de capitalisation seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom du prêteur ; le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 3. — Le prix d'émission des bons qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 99% de leur valeur nominale pour les souscriptions en compte courant et 98,15% pour les souscriptions sur formules.

Ces bons porteront intérêts aux taux de 4,25% par an pour les souscriptions en compte courant et de 7,50% pour les souscriptions sur formules.

ART. 4. — Les souscriptions seront sous réserve des dispositions du 2e alinéa de l'article 2 ci-dessus reçues aux caisses des comptables publics et des établissements ci-après :

A) *Caisses des comptables publics :*

Trésorerie générale ;

Recettes des finances et perceptions désignées par la trésorerie générale ;

Recettes des postes désignées par le ministre des finances, sur proposition du ministre des postes et télécommunications.

B) *Guichets bancaires :*

Banque du Maroc ;

Banques inscrites et guichets du crédit populaire.

Lesdits caisses et guichets sont habilités à effectuer les remboursements des bons, soit par anticipation, soit à l'échéance.

ART. 5. — Les titres émis dans le cadre de la présente émission peuvent être remboursés à dater du jour de leur échéance ou après un délai minimum de 3 mois.

Les valeurs de remboursement des titres sont fixées ainsi qu'il suit :

A) *Remboursement à l'échéance de six mois :*

1° *Pour les souscriptions en compte courant :*

Coupure de 100 dirhams : 101,125 dirhams ;
Coupure de 500 dirhams : 505,625 dirhams ;
Coupure de 1.000 dirhams : 1.011,250 dirhams ;
Coupure de 5.000 dirhams : 5.056,250 dirhams ;
Coupure de 10.000 dirhams : 10.112,500 dirhams,

soit un taux de rendement de 4,293%.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° *Pour les souscriptions sur formules :*

Coupure de 100 dirhams : 101,90 dirhams ;
Coupure de 500 dirhams : 509,50 dirhams ;
Coupure de 1.000 dirhams : 1.019,00 dirhams ;
Coupure de 5.000 dirhams : 5.095,00 dirhams ;
Coupure de 10.000 dirhams : 10.190,00 dirhams,

soit un taux de rendement de 7,641%.

B) *Remboursement à l'échéance se situant entre trois et six mois non révolus :*

Coupure de 100 dirhams : 100 dirhams ;
Coupure de 500 dirhams : 500 dirhams ;
Coupure de 1.000 dirhams : 1.000 dirhams ;
Coupure de 5.000 dirhams : 5.000 dirhams ;
Coupure de 10.000 dirhams : 10.000 dirhams,

soit un taux de rendement de 4,04% pour les souscriptions en compte courant et de 7,54% pour les souscriptions sur formules.

ART. 6. — La trésorerie générale est chargée de la centralisation des opérations de placement et de remboursement.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rebia I 1401 (27 janvier 1981).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 65-81 du 20 rebia I 1401 (27 janvier 1981) déterminant les conditions et modalités d'émission, par la Banque nationale pour le développement économique de bons de caisse bénéficiant de la garantie de l'Etat.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-80-432 du 1er ramadan 1400 (14 juillet 1980) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un encours maximum de quatre cent millions de dirhams (400.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du décret n° 2-80-432 du 1er ramadan 1400 (14 juillet 1980) susvisé, la garantie de l'Etat est accordée aux bons de caisse à 3 mois, 6 mois et 12 mois d'échéance, d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH), émis par la Banque nationale pour le développement économique jusqu'au 31 décembre 1981, dans les conditions suivantes :

Le taux d'intérêts de ces bons est fixé à :

— 6,50 % l'an pour les bons à 3 mois ;
— 7,50 % l'an pour les bons à 6 mois ;
— 8,50 % l'an pour les bons à 12 mois.

Les intérêts seront payables à l'échéance des bons.

ART. 2. — Le montant total des bons de caisse en circulation ne devra à aucun moment excéder vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

ART. 3. — Les bons de caisse pourront ne pas être matériellement créés.

Dans ce cas, ils seront enregistrés pour leur montant sur un « compte de bons » ouvert au nom de chaque souscripteur dans les livres de la Banque nationale pour le développement économique.

Les comptes de bons devront mentionner :

— Le nom (ou raison sociale) et l'adresse du souscripteur ;
— La date de souscription aux bons ;
— Le nombre et la valeur totale des bons souscrits ;
— La durée et le taux d'intérêt des bons souscrits.

Toute souscription aux bons de caisse non matériellement créés donnera lieu à la délivrance, au profit du souscripteur, d'un certificat justificatif portant référence au présent arrêté.

Rabat, le 20 rebia I 1401 (27 janvier 1981).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 126-81 du 26 rebia I 1401 (2 février 1981) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente de bons à cinq ans réservée au Crédit immobilier et hôtelier d'un montant nominal maximum de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-79-347 du 24 chaabane 1399 (20 juillet 1979) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 de DH).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-79-347 du 24 chaabane 1399 (20 juillet 1979) susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à procéder à une émission permanente de bons à 5 ans d'un montant nominal maximum de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH). Cette émission sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1981.

ART. 2. — Les bons porteront jouissance à compter de la date de leur souscription.

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt au taux de 9% l'an. Les souscriptions seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom du prêteur.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rebia I 1401 (2 février 1981).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 127-81 du 26 rebia I 1401 (2 février 1981) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente de bons à cinq ans réservée à la Caisse nationale de crédit agricole, d'un montant nominal maximum de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-80-201 du 29 rebia II 1400 (17 mars 1980) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Caisse nationale de crédit agricole à concurrence d'un encours maximum de trois cents millions de dirhams (300.000.000 de DH),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-80-201 du 29 rebia II 1400 (17 mars 1980) susvisé, la Caisse nationale de crédit agricole est autorisée à procéder à une émission permanente d'un montant nominal maximum de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH). Cette émission sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1981.

ART. 2. — Les bons porteront jouissance à compter de la date de leur souscription.

ART. 3. — Les bons d'une valeur de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt au taux de 9% l'an. Les souscriptions seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que la Caisse nationale de crédit agricole pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt, seront arrêtées après accord du ministre des finances.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rebia I 1401 (2 février 1981).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 129-81 du 5 rebia II 1401 (11 février 1981) relatif à l'émission de bons à cinq ans.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80 promulguée par le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980), notamment l'article 12 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-80-810 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80 promulguée par le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) susvisé, il sera procédé à une émission permanente de bons à cinq ans durant l'année 1981 qui sera réalisée en plusieurs tranches et close sans préavis.

ART. 2. — La souscription à ces bons sera réservée aux personnes physiques et morales résident habituellement à l'étranger et possédant dans une banque du Maroc des disponibilités en dirhams non transférables au regard de la réglementation des changes.

ART. 3. — Ces bons au porteur, d'une valeur nominale de mille dirhams (1.000 DH) seront émis au pair, ils porteront intérêts aux taux de 6% l'an ; les intérêts seront payables annuellement et pour la première fois, une année après la date de jouissance.

Ils seront matériellement déposés à la banque visée à l'article 2 ou inscrits en compte sur les registres de ladite banque ou adressés par celle-ci au souscripteur sur sa demande.

ART. 4. — Les bons seront librement négociables entre non résidents.

ART. 5. — Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque trimestre pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche, les bons porteront jouissance du premier jour suivant le trimestre au cours duquel aura lieu la souscription.

ART. 6. — L'amortissement des bons s'effectuera en cinq fractions égales de deux cents dirhams (200,00 DH) chacune. La première fraction sera remboursée à la fin de la première année suivant la date de jouissance.

ART. 7. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rebia II 1401 (11 février 1981).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 135-81 du 7 rebia II 1401 (13 février 1981) portant suspension provisoire des droits et taxes applicables à l'importation des pommes de terre de semence.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80 promulguée par le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980), notamment l'article 2 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-80-809 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) déléguant, pour l'année 1981, au ministre des finances, le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La perception des droits et taxes frappant l'importation de pommes de terre de semence (rubrique tarifaire n° 07-01 A I) est suspendue pour la période allant du 2 janvier 1981 inclus au 2 février 1981 inclus.

Rabat, le 7 rebia II 1401 (13 février 1981).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 151-81 du 15 rebia II 1401 (21 février 1981) relatif à l'émission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1981 » d'un montant nominal maximum de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80 promulguée par le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) ;

Vu le décret n° 2-80-810 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) donnant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80 promulguée par le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) susvisé, une première tranche d'obligations à quinze (15) ans « 1981 » d'un montant nominal maximum de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH) sera mise en souscription du 17 au 21 rebia II 1401 (23 au 27 février 1981).

ART. 2. — Ces obligations qui seront émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams de nominal, par coupure de dix mille dirhams (10.000 DH), porteront intérêts au taux de 10% l'an.

ART. 3. — Les obligations porteront jouissance du 24 rebia II 1401 (2 mars 1981) et seront remboursées à leur valeur nominale.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera, en quinze années au plus, par voie de tirage au sort sur la base d'une annuité constante d'intérêts et d'amortissement. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement, jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition le numéro UN sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les numéros des titres sortis au tirage seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où, il en manquerait un ou plusieurs le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. — La Banque du Maroc est chargée du service financier de l'émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement ; ces conditions concerneront notamment les frais de toute nature que l'Etat pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Rabat, le 15 rebia II 1401 (21 février 1981).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 80-81 du 30 rebia I 1401 (6 février 1981) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douanes à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-81, promulguée par le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980), notamment l'article 2 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-80-809 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) déléguant, pour l'année 1981, au ministre des finances, le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 10 joumada II 1401 (15 avril 1981).

Rabat, le 30 rebia I 1401 (6 février 1981).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 80-81 du 30 rebia I 1401 (6 février 1981)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine en aluminium :		
	- A Barres et profilés :		
	- - I en aluminium non allié :		
	- - - *a*) simplement filés, étirés, laminés, écroutés ou non :		
	- - - - I barres de section pleine dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 15 mm	40	Ex
	- - - - 2 autres :		
	- - - - - *aa*) profilés	45	30
	- - - - - *bb*) non dénommés	40	Ex
	- - II en aluminium allié :		
	- - - *a*) profilés	45	30
	- - - b) autres	40	Ex
	- B fils de section pleine :		
	.....		
	.....		
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses en aluminium	45	30
	.....		

(Le reste sans changement.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 81-81 du 30 rebia I 1401 (6 février 1981) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté n° 4-72 du 31 décembre 1971 susvisé, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 10 joumada II 1401 (15 avril 1981).

Rabat, le 30 rebia I 1401 (6 février 1981).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 81-81 du 30 rebia I 1401 (6 février 1981) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium :		
		- Barres et profilés :		
		- - en aluminium non allié :		
		- - - simplement filés, étirés, laminés, écroutés ou non :		
5	76.02-11	- - - - barres de section pleine dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 15 mm	684-21	—
		- - - - autres :		
5	76.02-12	- - - - - profilés	684-21	—
5	76.02-14	- - - - - non dénommés ..	684-21	—
		- - en aluminium allié :		
5	76.02-17	- - - profilés	684-21	—
5	76.02-19	- - - autres	684-21	—
		- fils de section pleine :		
		.....		
		.....		

(Le reste sans changement.)

Arrêté du ministre des finances n° 98-81 du 24 safar 1401 (1er janvier 1981) portant modification de la nomenclature tarifaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douanes à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 5-3° et 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature tarifaire, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté n° 5-72 du 31 décembre 1971 susvisé, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 24 safar 1401 (1er janvier 1981).

Rabat, le 24 safra 1401 (1er janvier 1981).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 98-81 du 24 safar 1401 (1er janvier 1981)

CODIFICATON	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
55.09	Autres tissus de coton :		
	- A Guttés sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non, du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles	100	25
	- B Tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	100	50
	- C Autres :		
	- - I contenant au moins 85% en poids de coton :		
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
84.34	Machines à fondre et à composer les caractères ; machines, appareils et matériels de clicherie, de stéréotypie et similaires ; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants ; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc...)	30	15

(Le reste sans changement.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 212-81 du 5 joumada I 1401 (12 mars 1981) relatif à l'émission d'une deuxième tranche d'obligations à quinze ans « 1981 » d'un montant nominal maximum de deux cent cinquante millions de dirhams (250.000.000,00 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80 promulguée par le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) :

Vu le décret n° 2-80-810 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) donnant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'émission d'emprunts intérieurs.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80 promulguée par le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) susvisé, une deuxième tranche d'obligations à 15 ans « 1981 » d'un montant nominal maximum de deux cent cinquante millions de dirhams (250.000.000,00 de DH) sera mise en souscription du 16 au 20 joumada I 1401 (23 au 27 mars 1981).

ART. 2. — Ces obligations qui seront émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams de nominal, par coupure de dix mille dirhams (10.000 DH) porteront intérêts au taux de 10% l'an.

ART. 3. — Les obligations porteront jouissance du 23 joumada I 1401 (30 mars 1981) et seront remboursées à leur valeur nominale.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera, en quinze années au plus, par voie de tirage au sort sur la base d'une annuité constante d'intérêts et d'amortissement. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement, jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition le numéro UN sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les numéros des titres sortis au tirage seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. — La Banque du Maroc est chargée du service financier de l'émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement ; ces conditions concerneront notamment les frais de toute nature que l'Etat pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Rabat, le 5 joumada I 1401 (12 mars 1981).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 40-81 du 21 safar 1401 (29 décembre 1980) arrêtant la liste, pour l'année judicaire 1981, des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME,

Vu l'article 39 du dahir n° 1-79-306 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) ordonnant la mise en exécution de la loi n° 19-79 portant organisation des barreaux et exercice de la profession d'avocat,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême durant l'année judiciaire 1981 et à compter du 1er janvier de ladite année les avocats dont les noms figurent ci-après :

Barreau de Casablanca

Maîtres :

1° Mohamed Ayoub.
2° David Hodara.
3° Abdelkader Benjelloun.
4° Élie Abecassis.
5° Meyer Toledano.
6° Jacques Melia.
7° Élisabeth Coricon.
8° Mohamed Achour.
9° Pierre Rutili.
10° Pierre Walen.
11° Gustave Roscelli.
12° Jean Vitalis.
13° Abderrahmane El Khatib.
14° Jean-Paul Razon.
15° Mohamed Chakouri.
16° Louis Pancrazi.
17° Ali Benjelloun.
18° Vidal Serfaty.
19° Maâti Bouabid.
20° Samy Lucien Benzaquin.
21° Mohamed Teber.
22° Paul Goubin.
23° Pierre Milante.
24° Georges Berdugo.
25° Ahmed ben Mansour.
26° Mohamed Loudghiri.
27° Goerges Benzaquen.
28° Ahmed Tahri.
29° Abderrahim Benabdeljlil.
30° Mohamed Chahid.
31° Ahmed El Hadi Aboulkacem.
32° Omar Idrissi.
33° Moubarak Khalil.
34° Abdellatif Semlali.
35° Abdessadek Charrat Khattabi.
36° Abdelkader Lamrani.
37° Mehdi Abdeljalil.
38° Abdellah Farès.
39° Mohamed Lahlou.

Maîtres :

40° Mohamed Berrada.
41° Abderrahmane Laraqui Housseini.
42° Abdelouahed Benjelloun.
43° Sadek Belhaj Hassan.
44° Ali Ibn Souda El Morri.
45° Jawad Benkirane.
46° Abdellah Ismaïli.
47° Abderrafih Bentahila.
48° Mohamed Boukhobza.
49° Mohamed Lahrizi.
50° Brahim Essemlali.
51° Mohamed Zarhouni.
52° Abderrahim Berrada.
53° Taïbi Bouab.
54° Mohamed Gzouli.
55° Abderrahmane Jaï Hakimi.
56° Abdelhak Sefrioui.
57° Mohamed Abchir.
58° Abdesslam Abdellaoui.
59° Abdelouahed Maach.
60° Mohamed Naciri.
61° Ahmed Bakkou.
62° Abderrazak Rouissi.
63° Mohamed Amor.
64° M'Hamed El Fekkak.
65° Abdelkader Kissi.
66° Abdeljalil Benjelloun Touimi.
67° Mohamed Senhaji.
68° Abdelmalek Tber.
69° Abdellatif Benjelloun.
70° Mokhtar Tazi.
71° Mohamed Alaoui Lemhamdi.
72° Ahmed Ezzine.
73° Mohamed Afrite Bennani.
74° Mahjoub Hafiz.
75° Driss Kitane.
76° Abdelhak Benabdeljalil.
77° Mohamed Chaoui.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

78° Abdelhak Kabbaj.
79° Moussa Taïeb.
80° Abdelaziz Benzakour.
81° Ali Tazi Saoud.
82° Mustapha Loumany.
83° Mohamed Harnafi.
84° Abdellah Alaoui.
85° Abdelaziz Bennani.
86° Mohamed Bousselham Znati.
87° Abdelhamid Fadel Zerhouni.
88° Abderrahmane Kania.
89° Mohamed Rharbi.
90° Samuel Benaïm.
91° Mohamed Cheikhaoui.
92° Sonia Hazan.
93° Mahmoud Tazi Mohamed.
94° Mohamed El Ghali El Alami.
95° Jamal Brahim Machichi.
96° Seddik Zaari.
97° Hamid Andaloussi.
98° Hamid Lahbabi.
99° Abdellah Boumehdi.
100° Laïla Benjelloun.
101° Thami Bennis.
102° Mekki Chraïbi.
103° Lazare Ibghi.
104° Abdelhamid Smires.
105° Abdelaziz El Khaldi.
106° Idrissi Hassan Keïtouni.
107° Abdelaziz Mrini.
108° Hadj Hassan Ali Benjelloun.
109° Abdellatif Rabah.
110° Mamoun Fassi Fihri.
111° Lahcen Aderrab.
112° Mohamed Kharchafi.
113° Abdellah Darmiche.
114° Hamouda El Caïd.
115° Ahmed Taoufiq Idrissi.
116° Abdelali Alaoui Mamoun.
117° Ibrahim Mohamed Messaoudi.
118° Abdellah Chebbani.
119° Mohamed El Mouhtadi.
120° Ali Benslimane.
121° Omar Bendahmane.
122° Mohamed Karam.
123° Azzedine Ghazzali.
124° Ahmed Belcadi.
125° Mohamed Remmal.
126° Ahmed Badre.
127° Mohamed Belkhadir.
128° Safia Ambari.

Maîtres :

129° Azzedine Idrissi.
130° Saddik Harakat.
131° Mohamed Boumezough.
132° Mehdi Belhaj Soulami.
133° Lahcen Rochd.
134° Azzedine Berrada.
135° Abderrahman Laslami.
136° Mohamed Hamoud.
137° Ahmed Chakir Naciri.
138° Hassan Elouazzani.
139° Abdellatif Abbassi.
140° Tahar Achki.
141° Abdelhaq Terrab.
142° Bouchaïb Trady.
143° Mohamed El Fassi.
144° Mohamed El Amine Brahma.
145° Azzedine El Kettani.
146° Benaïssa El Arfaoui.
147° Abdelhaï Sekkat.
148° Ali Adil.
149° Saïd Ammor.
150° Mohamed El Alaoui Lemdaghri.
151° Hamid Dziri.
152° Abdelhamid Nada.
153° Ahmed Lakhdar.
154° Mohamed El Haloui.
155° Bahia Lemnabhi.
156° Mohamed Moutih.
157° Mohamed Aniq.
158° Abdelaziz El Alaoui El Hafidi.
159° Mohamed Chennouki.
160° Salah Fedda.
161° Azeddine El Abbassi.
162° Hassan Charhabili.
163° Mohamed Rajaa Ben Souda.
164° Mohamed Rachid Skalli.
165° Tahar Ellahyani.
166° Thami Ababou.
167° Abdelhalim Ennouri.
168° Rachid El Filali Adib.
169° Ali ben Slim.
170° Abderrahmane Bel Khadir.
171° Abdelaziz Benkirane.
172° Abderrahmane Jaâfar.
173° Touria ben Brahim.
174° Abdellah Boudhirine.
175° Ahmed El Kadiri.
176° Abdelaziz El Kadmiri.
177° Mohamed El Ghazi.
178° Mostapha Lekhouildi.

Maîtres :

179° Abdel-Ali Lahlou.
180° Khaled Ennaciri.
181° Youssef Errami.
182° Touria El Alami.
183° Abdesslam El Idrissi Kaïtouni.
184° Henri Cohen Hanania.
185° Abderrahim Fadel.
186° Hassan El Ouazzani Chahdi.
187° Mohamed Chahbi.
188° Moulay El Hassan El Madini.
189° Mostapha Zaouanat.
190° El Houssaïn El Azrak.
192° Abdelouahed Lemsaddek.
191° Hassan Chaouni ben Abdellah.
193° Mohamed Omar Taïeb.
194° Abdeslam ben Kirane.
195° Hassan El Alaoui Essossi.

Maîtres :

196° Mohamed El Alaoui Lemrani.
197° Mohamed Saïd Sebti.
198° Abdellah El Ferdaoussi.
199° Abdesslam Jamal Eddine.
200° Lahcen Ou Khallou.
201° Saïda El Iraki.
202° Abdellah El Oualladi.
203° Abdelkrim El Mansouri.
204° Mostapha El Alami.
205° Abou Bakr El Hadi Aboulkacem.
206° Tayeb El Ouariti.
207° Hassan El Abdellaoui.
208° Mohamed El Fassi El Fihri.
209° Abdelkrim El Abdi.
210° Abbès Lembrabet.
211° Mostapha Elias.
212° Hassan El Amrani.

Barreau de Rabat

Maîtres :

1° Bruno Charles.
2° Moussa Abboud.
3° Mohamed El Bouhmidi.
4° Pheline Henri.
5° M'hamed Boucetta.
6° Abderrahim Bouabid.
7° Ahmed Reda Guedira.
8° Paul Tsaros.
9° Hassan Sebbah.
10° Tobaly Jean Gabriel.
11° Driss El Marrakchi.
12° M'Hamed Guessous.
13° Abderrahmane Benamrou.
14° Youssef El Kettani.
15° Abdelhamid El Kasmi.
16° El Mehdi El Alaoui.
17° Mohamed Bouzoubaa.
18° Ahmed Chaoui.
19° Abdellatif Guedira.
20° Bachir El Ouakili.
21° Abdelouahed Belakziz.
22° Najat Chraïbi.
23° Ahmed Belhaj.
24° Mohamed Seddiqi.
25° Abdelmajid Semlali El Housseïni.
26° Abdeljalil Benslimane.
27° Thami Zirari.
28° Abbès El Fassi El Fihri.
29° Max Cohen.
30° Zine El Abidine El Mansouri.

Maîtres :

31° Mohamed El Jamali.
32° Mohamed Ali Semlali.
33° Driss El Alaoui El Abdallaoui.
34° Ahmed Choukri.
35° Abdelouahed ben Messaoud.
36° Nasreddine Karakchou.
37° Abdellah El Malki.
38° Mohamed Mohamed El Kebbab.
39° Mostapha El Alami.
40° Mohamed Chaoui Boudarga.
41° Mohamed El Farouki.
42° Mohamed Abdelhadi El Kebbab.
43° Abdelhaq Khaless.
44° Mohamed Bel Hadj Rouifi.
45° Latifa El Fellous.
46° Abderrahmane Baddou.
47° Mohamed El Ahmadi Laâroussi.
48° Aïcha ben Messaoud.
49° Mohamed Azerkane.
50° Omar Aboutayeb.
51° Mohamed Mechbal.
52° Mohamed Semmahi.
53° Mohamed El Alaoui Elyazidi.
54° Mohamed Tahiri.
55° Mohamed Ibn Khaldoune.
56° Abdelhadi ben Omar.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

57° Essaleh Lahcen.
58° Mohamed Gaboun.
59° Tayeb Ahmed El Alaoui.
60° Abou Bakr Louzal Essoussi.
61° Mohamed Bel Khiat.
62° Mohamed El Jirari.
63° Abdelouahab Bensaïd.
64° Omar Britel.
65° Abdelhaq Sekkat.
66° Abdelhafid Guelzim.
67° Abdelouahed Bensaïd.
68° Ahmed El Mokhtari.
69° Abderrahim ben Barka.
70° Abdeslam El Kenfaoui.
71° Mohamed Ziane.
72° Aïcha El Alaoui Cheddadi.
73° Driss Belhoussaïne.
74° Sadek Larbi Chtouki.

Maîtres :

75° Rachid Lahlou.
76° Fatiha Abou Zaïd.
77° Abdelaziz El Gamra.
78° Ahmed Guedira.
79° Driss Loukrat.
80° Mohamed Hassan Serghini.
81° Mohamed Lyatafti.
82° Ahmed Sebbata.
83° Abderrafih Thifa.
84° Abdelouhab Lemrini.
85° Ahmed Aboulmachaïl.
86° Salah Eddine Errounda.
87° Abdallah Himou.
88° Hammad El Iraqui.
89° Abdenbi Bouachrine.
90° Hamida Essaïegh.
91° Essaïdi Bouroukba.
92° Faïçal El Khatib.

Barreau de Fès

Maîtres :

1° Mohamed Seghrouchni.
2° Benjamin Cohen.
3° Mohamed ben Boujida.
4° Elisé Tobaly.
5° Salah Eddine Lahlou.
6° El Hassan El Jaï.
7° Abdelhaq ben El Ghazi.
8° Abderrazak El Cohen.
9° Ahmed El Amrani.
10° Abdelhadi ben Jelloun.
11° Bouchta El Jamiï Sabbor.
12° Abdeljalil El Idrissi.
13° Mohamed ben Saïd.
14° Abdellah El Hammoumi.
15° Kacem El Fassi.
16° Mohamed ben Larbi Acherqui.
17° Abdelkhalek Mikou.
18° Hassan Bouayad.
19° Tayeb El Idrissi.
20° Omar Benkirane.
21° Larbi Ezzerouali.
22° Driss El Merzouki.
23° Jamila El Ghissassi.
24° Abdellatif El Kadiri.
25° Mohamed ben Jelloun.
26° Abdeslam Loudghiri.
27° Allal ben Zakour.

Maîtres :

28° Rita Bouzoubaâ.
29° Latifa El Maâroufi.
30° Ahmed Tahiri.
31° Abdel-Ali Slaoui.
32° Mohamed Lemzaghrani.
33° Mohamed Raïss.
34° Mohamed ben Zekri.
35° Rachid El Iraqui.
36° Mohamed Debbagh.
37° Mohamed El Hakim Bennani.
38° Abdellatif El Marrakchi.
39° El Mehdi Cherif Chefchaouni.
40° Abdeslam Lamrani.
41° El Mehdi Belekbir.
42° Driss Chatir.
43° Abdellatif Senhaji Ghazi.
44° Mohamed Sellami.
45° Mohamed Ameziane.
46° Mohamed Touzani.
47° Abdellatif El Alaoui El Bouarraki.
48° Hassan Tahiri.
49° Rachid El Alaoui.
50° Mohamed Dahmane El Ouriaghli.

Barreau de Tanger

Maîtres :

1° José-Thomas Robio Chavari.
2° Anathol Astryne.
3° Cristobal Vergara Torres.

Maîtres :

4° Charles Sorger.
5° Driss Kamal Tazi.
6° Mohamed Touzani.
7° Azeddine Agoumi.

Maîtres :

8° Saïd Housseïne Zekri.
9° Victor Robio Chavari Alkala Samora.
10 Abdelhadi Baraka.
11° Noureddine Cherif.
12 Mohamed Mostapha Raïssouni.
13° Mohamed Abdeslam Doukkali.
14° Mohamed El Imam ben Iich.
15° Abdel-Hah Kancune.
16° Thami El Amrani.
17° Mostapha Moumen.
18° El Houssaïne Tennouti.
19° Ahmed Kouraïch.
20° Abdeslam Chtouki.
21° El Bachir El Bekkali.

Maîtres :

22° Manuel Kolera Gimenez.
23° Abdeslam Cherradi.
24° Hassan Snoussi.
25° Mohamed El Hasnaoui.
26° Mohamed Cheddadi.
27° Abdelkrim Benjelloun.
28° Mohamed Zerkti El Ayadi.
29° Mohamed M'Chich Alami.
30° Tayeb Dlirou.
31° Mokhtar El Bekkali.
32° Mohamed Salah
33° Redouane Bennani.
34° Abdeslam Oddah.
35° Noureddine ben Lefqih.
36° Mohamed El Fellah.
37° Hassan El Hajoui.
38° Mohamed Cheddadi.
39° Ahmed Kouraïch.

Barreau de Marrakech

Maîtres :

1° Abderrahmane Rabiah.
2° Ahmed Chraïbi.
3° Mohamed El Alaoui El Motalbi.
4° Abderrahmane El Mansouri.
5° Guillaume Albert.
6° Mohamed Baddi.
7° Taoufiq ben Slimane.
8° M'Hamed Lakhlifa.
9° Allal El Gharbaoui.
10° Abderrahmane Tagzirine.
11° Abdeslam Lemrini.
12° Mohamed El Adib.
13° Nazih Sadati.
14° Abdelhamid Benjelloun.
15° Mohamed El Maâroufi.
16° Abbès Fikri.
17° Abdellah Chlih.
18° Lahcen Nabgha.
19° Mohamed Kara.
20° Tahar El Mejdoubi El Idrissi.

Maîtres :

21° Mouafaq Mohamed El Habib.
22° Mostapha Choukra.
23° Mohamed Bel Hachmi.
24° Mohamed Khalil El Ouarzazi.
25° Noureddine El Jazouli.
26° Bichri El Assimi.
27° Sadek Cherkaoui.
28° Ahmed El Boukaffaoui.
29° Abderrafii Jawahiri.
30° Abdelkader El Bekioui.
31° Abderrahmane Lemnebhi.
32° Mohamed Seddouq.
33° Allal El Mestari.
34° Ahmed Faez.
35° Abdelaziz El Fehli.
36° Abdelkhalek Baïna.
37° Touab El Hadj Belaïd.
38° Mohamed El Mehdi Darkaoui.
39° Ahmed Lakhzami.
40° Abdallah Borkane.
41° Chafiq El Housseïn.

Barreau de Meknès

Maîtres :

1° Abraham Botbol.
2° Alain Beauclair.
3° Omar ben Khadra.
4° René Ohana.
5° Abdelmajid Ammor.
6° Rachid Boughaleb.
7° Hamid Tahiri.
8° M'Hamed Bahajji.
9° Mohamed Berrada.

Maîtres :

10° Mohamed Bouasria.
11° Ben Hallam El Ouazzani.
12° Ali Rabeh.
13° Mohamed Salah El Fassi El Fihri.
14° Hassan El Alaoui.
15° Ahmed Derrossi.
16° El Mehdi El Araïchi.
17° Hammadi ben Amar.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

18° Mohamed Aouadi.
19° Abdelhaq El Iraqui.
20° Abdeljalil Bousselham.
21° Abdelouahab Chakour.
22° Driss Bouziane.
23° Kenza Basri.
24° Hamid Belcadi.
25° Abdelhaq Rahhali.
26° Mohamed Jamal Eddine.
27° Ahmed El Ouariti.
28° Seghir El Ouakili.

Maîtres :

29° Mohamed Ghazi Touri.
30° Brahim Boufous.
31° Lahbib ben H'Lima.
32° Hassan Agoumi.
33° Mohamed El Alaoui El Abdellaoui.
34° Ahmed Amyer.
35° Mohamed Chaouqi Bousfiha.
36° Moha R'Hioui Nabba.
37° Assila Mohamed Chbihi.

Barreau de Tétouan

Maîtres :

1° Ricardo Prosebastian.
2° Mohamed Boulaïch Baieza.
3° Maria Bernal Arino.
4° Mohamed El Fassi Fihri.
5° Mohamed Tijani Derdabi.
6° Tayeb El Bekkali.
7° Abdelouahed Hayoun.
8° Ahmed Zemmouri.
9° Mohamed Lakhssassi.
10° Mohamed El Oskormi.
11° Ali Raïssouni.
12° Hammadi El Bouayachi.
13° Abdeljalil El Ouazzani.

Maîtres :

14° Abdellatif El Ouazzani.
15° Mohamed El Maâti El Amrani.
16° Abdallah El Kherraz.
17° Ali El Hassani Tanjaoui.
18° Mostapha El Idrissi.
19° El Abed El Fassi Fihri.
20° Mohamed Lahbib El Kherraz.
21° Mostapha El Meslouhi.
22° El Hadj Abou Tahar Al Aziz.

Barreau d'Agadir

Maîtres :

1° Albert Claude Bensahel.
2° Abdelhaq Bennani.
3° Ahmed Chiadmi.
4° M'Barek Tayeb Sassi.
5° Mohamed ben Saïdi.
6° Boubrik Ahmed El Jirari.
7° Abdeljebbar Echajii.
8° Ibrahim Sabri.
9° Abdeljalil Bouabid.
10° Abdelouahab Moqmir.

Maîtres :

11° Moulay El Hassan ben Saïdi.
12° Aziz Lamlihi.
13° Abdelhaq Soussi.
14° Abdelghani El Kettani.
15° Ahmed Solj.
16° Mohamed Loukari.
17° Mostapha Laklaï.
18° Abdellatif ou Ammou.
19° Saïd El Achqar.

Barreau d'Oujda

Maîtres :

1° Mohamed El Jirari.
2° Mohamed J'Daïni.
3° El Houssaïni Bouziane.
4° Tayeb ben Ali.
5° Hassan Rahmouni.
6° Hassan El Fettouh.
7° M'Hamed El Boukhari.
8° Ben Aïssa El Mekkaoui.
9° Fadel Ahmed ben Abdelkader.
10° Ahmed Bouarich.
11° Ahmed El Houfi.
12° El Hassan Hannouf.
13° El Mekki Hannouf.
14° Eduardo Terrol Gonzalbez.

Maîtres :

15° Ahmed Lamrabet Choukri.
16° Erradi El Kawakibi.
17° Mohamed Salah El Mejdoubi.
18° Abdelmalek El Khammar Belhaj.
19° Mohamed Omar Rifi.
20° Mohamed Berjal.
21° Abdelhakim El Yacoubi.
22° Seddiq El Khamlichi.
23° Mostapha Lemlih.
24° Mohamed Abdelouahed El Khamlichi.
25° El Mehdi Achergui.
26° Abderrahmane Aboukhaled.

Barreau de Kenitra

Maîtres :

1° Ahmed Ababou ;
2° Jawad El Iraqui.
3° Kacem Jawad El Jacim.
4° Ahmed Charrout Elyatafti.
5° Ahmed Belcaïd.
6° Abdelfettah Bouabid.
7° Boubker El Kebbaj.

Maîtres :

8° Abdelhaï Daoudi.
9° Abdellah El Alaoui Hilmi.
10° Abderrazzaq El Belouchi.
11° Hassan El Kettani.
12° Abdeslam Sbihi.
13° Abdelghafour Bellahcen.
14° Mohamed Jbilou.

Barreau de Settat

Maîtres :

1° Ahmed Hanza Tahiri.
2° Abdallah Cherrouki.
3° El Houssaïne El Ayadi Hami Rivo.
4° Mériem Essayegh.
5° Mohamed Rachid.
6° M'Hamed Azeddine.
7° Abdelouahed Jaâfar.
8° Hamid Abdelouahab El Khalfi.
9° Omar El Khiraoui.
10° Hassan El Boujedraoui.

Maîtres :

11° Mohamed Tayâa Cherif El Kettani.
12° André Devert.
13° Mohamed Hassan Fayek.
14° Abdeslam Benkhadra.
15° Abou Bakr El Amine.
16° Brahim El Baamrani.
17° El Mamoun Raïssouni.
18° Mostapha El Abbassi.
19° Bouazza Atiq.

ART. 2. — La liste de ces avocats, valable pour l'année judiciaire en cours, sera affichée par le greffier et publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 safar 1401 (29 décembre 1980).

BRAHIM KEDDARA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 125-81 du 13 rebia II 1401 (19 février 1981) excluant le personnel de la Régie d'aconage du port de Casablanca du champ d'application du régime collectif d'allocation de retraite.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraite et d'assurances ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un régime collectif d'allocation de retraite, notamment son article 2 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale ;

Après avis de la commission prévu à l'article 2 du dahir portant loi susvisé n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977), réunie le 25 septembre 1980,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est exclu du champ d'application du régime collectif d'allocation de retraite le personnel de la Régie d'aconage du port de Casablanca qui, à la date d'entrée en vigueur de ce régime, était assujetti au régime de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 2. — Le personnel mentionné à l'article premier ci-dessus continue à bénéficier du régime de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rebia II 1401 (19 février 1981).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 82 du 26 joumada II 1396 (25 juin 1976) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Bouabdallah Mohammed ben Mohamed.	Ex-inspecteur de 2e classe, 6e échelon (indice 402).	404.052	73,75	1er janvier 1975.	
Amel Hammou ben Mohamed.	Ex-inspecteur de 2e classe, 6e échelon (indice 402).	404.053	60	id.	
Rochdi Jilali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.054	75	1er janvier 1976.	
Mmes El Ouakili Radia bent Abdelhadi, veuve Rochdi Jilali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.055	75	1er février 1976.	Réversion de la pension n° 404.054.
Aïcha bent Alla ou Lhaj, veuve Berchih Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	404.056	61,50	1er juin 1975.	Réversion de la pension n° 400.409 concédée par l'arrêté n° 9.
Alaoui Mdaghri Zineb bent Moulay Ahmed, veuve Alaoui-Mrani Hassane.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.057	62,50/2	1er mars 1976.	
Allami Fadma bent Mohamed, veuve Ouaâzki Moha.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.058	52,50	1er janvier 1976.	
Saâdia bent Ahmed ben Sghir, veuve Sakkoum Abdeslam.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.059	47,50	1er janvier 1975.	
MM. Benelhachmi Driss ben Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.060	61,25	1er janvier 1976.	
Bali Moha ben Baâli.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.061	62,50	1er février 1976.	
Khallouk Ahmed ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.062	56,25	1er janvier 1976.	
Souiou Omar ben Jillali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.063	53,75	id.	
Aulad Ali Abdeslam ben Abdelkrim.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.064	71,25	id.	
Oulmekki Moulay Driss ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.065	48,75	id.	
Leknaki Ali ben Mohamed El Aâbdi.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.066	43,75	id.	
Abassi Moha ben Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.067	83,75	id.	
Moumankharaz Khalla ben Brahim.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.068	57,50	id.	
Bouyantouch Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.069	62,50	id.	
Allali Rahal ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.070	76,25	id.	
Fathi El Maâti ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.071	85	id.	
Bhouya Hsseine ben Bassou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.072	57,50	id.	
Labriki Mohammed ben M'Hamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.073	43,75	id.	
Najry El Arbi ben Bouchaïb.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	404.074	43,75	id.	
Sebbar Ayyad ben Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.075	66,25	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mme Zaâmari Mimouna bent Mohamed, veuve Achahbouni Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.076	45	1er janvier 1975.	Réversion de la pension n° 401.076 concédée par l'arrêté n° 22.
MM. Moufazdad Bassou ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.077	75	1er janvier 1976.	
Mohito Mohammed ben Hamdane.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.078	71,25	1er janvier 1975.	
Mme Abegga Mina bent Lhoussine, veuve Ennmich Omar.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.079	71,25	1er juin 1975.	
Orphelins (3) d'Ennmich Omar.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.079 *bis*	71,25	id.	
MM. Kriam Mohamed ben Lahcen.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.080	80	1er janvier 1976.	
Dlem Abdellah ben Ali.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.081	68,75	id.	
Aoudazi Abdeslem ben Messaoud.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.082	66,25	id.	
Mme Brika bent Mohamed ben El Hachemi, veuve Delkou Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.083	68,75 2	1er décembre 1975.	Réversion de la pension n° 400.623.
MM. Benrami Driss ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.084	58,75	1er janvier 1976.	
Taouich Lahoucine ben Faraji.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.085	76,25	id.	
Nassiri Lahcen ben Bourhim.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.086	93,75	id.	
Tabouti Abdeslam ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	404.087	38,75	id.	
Reddad Bouchaïb ben Lhaïmar.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.088	60	id.	
Mme Oumlaïd bent El Houssaïne ben Ahmed, veuve Boulamrach Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.089	47,50	1er septembre 1975.	
MM. Et-Tajani Salah ben Kaddour.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.090	86,25	1er janvier 1976.	
Jamil Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.091	77,50	1er janvier 1975.	
Mme Aïcha bent Mouh ben Ahmed, veuve Jamil Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.092	77,50	1er juin 1975.	Réversion de la pension n° 404.091.
MM. Moujjen Bachir ben Bouih.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.093	80	1er janvier 1976.	
Ichlehene Mohammed Cheikh ben Mimoun.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.094	60	id.	
Lannouch Moha ou El Ghazi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.095	67,50	id.	
Izzakour Bouazza ben Bouazza.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.096	72	id.	
Bouchaqor Lahbib ben Tahar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.097	72,50	id.	
Mmes Fatima bent Mohamed, veuve Hsino Ali.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.098	43,75	1er janvier 1974.	
Khallouki Fatima bent Mohamed, veuve Bajjou Driss.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	404.099	38,75 2	1er octobre 1975.	
Lachhad Zahra bent Ahmed, veuve Cheikh Abdesslam.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.100	46,25	id.	
MM. Aba Moulay ben Lhachmi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.101	68,75	1er janvier 1976.	
Hida Mohammed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.102	51,25	id.	
Bouchmaâ El Hassane ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.103	65	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Amiti Moha ou Amar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.104	75	1er janvier 1976.	
Bouhaddir El Houssaïne ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.105	52,50	id.	
Hermich M'Bark ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.106	87,50	id.	
Amzil Lahoussine ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.107	60	id.	
Nasri Ghazouani ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.108	65	id.	
Benlarbi Mohammed ben Larbi.	Ex-inspecteur de 3e classe, 2e échelon (indice 275).	404.109	35	1er janvier 1975.	
Oumezdi Messaoud ben Marzoug.	Ex-inspecteur de 3e classe, 3e échelon (indice 300).	404.110	50	id.	
Mahboub Ali ben Lahbib.	Ex-inspecteur de 1re classe, 4e échelon (indice 464).	404.111	52,50	id.	
Pension déjà concédée et faisant l'objet de révision					
M. Boukhres Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.016	91,25	1er janvier 1976.	
Rectificatif à l'arrêté n° 73 du 26 avril 1976.					
Au lieu de :					
M. Bellâmrya M'Hammed ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.603	57,50	1er janvier 1976.	
Lire :					
M. Bellamâmrya M'Hammed ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.603	57,50	1er janvier 1976.	

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.